

*Le 12 novembre 1938, par devant Victor Gosselin Carey,
écuyer, Baillif, présents, etc.:*

Ordonnance relative aux Jours Fériés

ATTENDU que le jour de Noël ainsi que le jour de l'An prochains tombent respectivement le dimanche:

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne:

Jours
Fériés

1.—Mardi le 27 décembre 1938 et lundi le 2 janvier 1939 seront chacun un jour férié et un jour de relâche en ce qui concerne le Greffe et, ces jours-là, le Bureau du Registraire des Morts restera ouvert seulement depuis neuf heures jusqu'à dix heures du matin.

Lettres de
change ou
billets à
ordre

2.—Toute lettre de change ou billet à ordre qui deviendra dû et payable lundi le 26 décembre 1938 ou mardi le 27 décembre 1938 sera payable, et en cas de non-paiement pourra être noté et protesté, mercredi le 28 décembre 1938 et toute lettre de change ou billet à ordre qui deviendra dû et payable lundi le 2 janvier 1939 sera payable, et en cas de non-paiement pourra être noté et protesté, mardi le 3 janvier 1939.

Connaissance
de
non-paiement

3.—Lorsque connaissance devrait être donnée le 26 décembre 1938 ou le 27 décembre 1938 du non-paiement

d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, connaissance sera donnée le 28 décembre 1938 et lorsque connaissance devrait être donnée le 2 janvier 1939 du non-paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre connaissance sera donnée le 3 janvier 1939.